

ATTENTION : prévoir un contrat CDD et un contrat CDI (cas du GIP : un CDD ne peut être mis à disposition du GIP FCIP)

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE
SUR UN EMPLOI DE CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 en son article 62....

Vu l'article L423-1 du code de l'éducation recréant les GRETA...

Vu le décret 2013-852 du 24 septembre 2013 sur la constitution des GRETA...

Vu le décret 2016-1171 du 29 août 2016 sur le recrutement d'agents contractuels dans l'Education Nationale...

Vu le décret 2019-1423 du 20 octobre 2019 sur l'apprentissage .. contractuels catégorie A en GRETA...

Vu le décret 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités GRETA / GIP FCIP...

Vu le décret 2013-392 du 5 avril 2013 sur l'absence d'un agent, la vacance d'emploi (au GIP FCIP)...

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au GIP FCIP...

Vu le décret 2014-1318 du 3 novembre 2014 sur les dispositions générales applicables aux contractuels de l'état...

Vu le décret 2014-940 du 20 août 2014 (obligation de service et missions des personnels enseignants en EPLE)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment son article 4-2° ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n°90-426 du 22 mai 1990 relatif aux dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education ;

VU le décret n°93-432 modifié du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'Education ; *modifié par décret 2013-852 du 24 septembre 2013*

VU le décret n° 93-412 modifié du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;

VU le décret n°90-165 du 20 février 1990 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du Ministre de l'Education Nationale qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue ;

VU l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la rémunération des personnels contractuels du niveau de la catégorie A ;

Entre les soussignés :

Le recteur de l'Académie d'AMIENS/de LILLE,

d'une part,

et

Civilité + Nom/prénom

Né(e) le :

Domiciliée d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Civilité + Nom/Prénom est recruté(e) en qualité d'agent contractuel **enseignant** pour assurer les fonctions de conseiller en formation continue à temps complet/incomplet du au

Son horaire de travail est fixé conformément aux dispositions du décret n°2000-815 susvisé. (35 h par semaine)

ARTICLE 2 : Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée de Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale à l'initiative de l'une ou l'autre partie. Il peut y être mis fin à tout moment sans préavis ni indemnité de licenciement. Cette rupture est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : (~~deux options~~ selon l'affectation) **NON 3 : GRETA – RECTORAT – GIP FCIP (mis à disposition seulement pour les CDI pas les CDD)**

V1 : Civilité + Nom/Prénom exerce ses fonctions au GRETA XX- agence territoriale de XX (établissement support de l'agence territoriale : Lycée XX) (ou du GIP – adresse) ~~sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GRETA (ou du GIP)-~~

V2 : Civilité + Nom/Prénom exerce ses fonctions au rectorat de l'académie de (académie), adresse. **Autorité ?**

V3 : GIP FCIP autorité ?

ARTICLE 4 : Civilité + Nom/Prénom est classé en (préciser) catégorie et perçoit, à titre de rémunération principale, celle afférente à l'indice nouveau majoré (préciser). Sa rémunération est fixée au prorata du temps de service fixé à l'article 1.

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement lui seront versés, ainsi que l'indemnité de sujétions prévue par le décret n°90-165 du 20 février 1990 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du Ministre de l'Education Nationale qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue

Ses déplacements en dehors de sa résidence administrative seront indemnisés **par qui ? prise en charge ?** conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application dudit décret.

Article 5 : M est soumis(e) aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État fixées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé. Dans le cadre de ses fonctions, il(elle) **est** tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent de l'exécution du service public de l'Education nationale. En cas de manquement à ces obligations, M s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

ARTICLE 6 : M bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les contributions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 **janvier** 1986 susvisé. Ces congés sont pris au cours du contrat. ...

ARTICLE 7 : En dehors de la période d'essai, le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de :

- 8 jours, si l'agent a moins de six mois d'ancienneté de service,
- 1 mois, entre six mois et deux ans d'ancienneté de service
- 2 mois, si l'agent a plus de deux ans d'ancienneté de service.

ARTICLE 8 : La juridiction administrative est **compétente** pour connaître de tout litige, qui pourrait naître à l'exécution du présent contrat.

Fait à **Amiens/Lille**, le

L'intéressée (1)

Pour le recteur et par délégation,
**Le chef de la Division
des Personnels Enseignants/la cheffe du
département des personnels enseignants**

(1) signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" et de la date.

Destinataires : Intéressé(e) – Établissement d'exercice – DPE – DRAFPIC